

Département de la Manche

12/2024

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article L 123-19 et suivants, fixant les modalités de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L 121-24 et R 121-6, prévoyant la mise à disposition au public des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales ;

VU la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie d'Agon-Coutainville sous le n° PA 050 003 23 W0003 présentée le 23 novembre 2023 par la commune d'Agon-Coutainville représentée par le Maire Monsieur Christian DUTERTRE au 2 avenue Louis Périer 50230 Agon-Coutainville ;

VU l'objet de la demande portant sur l'extension du réseau d'assainissement collectif pour desservir la flèche sud du havre de Blainville ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande visée ci-dessus est mise à disposition du public **du 24 janvier au 7 février 2024 inclus** à la mairie d'Agon-Coutainville, 2 avenue Louis Périer, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h45.

ARTICLE 2 : L'ouverture de cette mise à disposition du public sera portée par voie d'affichage 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public :

- en mairie d'Agon-Coutainville,
- au siège de la communauté de communes de Coutances mer et bocage compétente en matière de plan local d'urbanisme,
- sur le lieu des travaux, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné.

Département de la Manche

12/2024

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARTICLE 3 : Le public peut formuler ses observations à compter **du 24 janvier jusqu'au 7 février 2024 inclus** sur le registre ouvert à cet effet et tenu à disposition du public à la mairie d'Agon-Coutainville, 2 avenue Louis Périer, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h45.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative. En cas d'observations, la décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours suivant la clôture de la consultation du public.

ARTICLE 5 : La commune d'Agon-Coutainville et la communauté de communes de Coutances mer et bocage, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes de Coutances mer et bocage.

Fait à Agon-Coutainville, le 16 janvier 2024

Le Maire,

C. DUTERTRE

